

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 9 janvier 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1253-0001

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** CVH (no 8) LP par son associé commandité, Southbridge Care Homes (société en commandite, par son associé commandité Southbridge Health Care GP Inc.)

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Shelburne Long Term Care Home, Shelburne

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 6 au 9 janvier 2025.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00128871 liée aux soins et aux services aux personnes résidentes.
- Demande n° 00129499 liée à une éclosion d'infection aiguë des voies respiratoires (rhinovirus).
- Demande n° 00130929 liée à une éclosion d'infection aiguë des voies respiratoires (COVID).

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Prévention et contrôle des infections

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

**AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste**

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* soient suivis par le personnel.

**Justification et résumé**

Les *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif*, révisées en avril 2024, mentionnaient que tous les travailleurs et travailleuses de la santé ou soignants essentiels qui fournissent des soins directs ou interagissent avec un cas soupçonné ou confirmé de COVID-19 doivent porter une protection oculaire (lunettes de protection, écran facial ou lunettes de sécurité avec protection latérale), une blouse, des gants, un masque médical bien ajusté (masque chirurgical/d'intervention) ou un respirateur N95 étanche ayant fait l'objet d'un essai d'ajustement (ou un équivalent approuvé).

L'inspectrice ou l'inspecteur de foyers de soins de longue durée (SLD) a observé un visiteur dans la chambre d'une personne résidente en train d'interagir avec la personne résidente qui faisait l'objet de précautions contre le contact par gouttelettes, étant soupçonnée d'avoir la COVID-19. Le visiteur ne portait pas

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, bureau 105  
Waterloo ON N2V 1K8  
Téléphone : 888 432-7901

l'équipement de protection individuelle (EPI) approprié quand il interagissait avec la personne résidente dans la chambre de celle-ci.

La personne responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) a mentionné que le visiteur était censé mettre un EPI complet avant d'entrer dans la chambre, étant donné le risque de transmission d'infection.

**Sources :** Observation de l'inspectrice ou de l'inspecteur de foyers de SLD; entretien avec la personne responsable de la PCI.